



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 03 - FEVRIER 2018

PUBLIÉ LE 6 FEVRIER 2018

DDCSPP

- SV

DREAL

- UID11

DDTM

- SEMA

PREFECTURE

- DLC/BELPAG

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

- MCDT/SPE

SOMMAIRE

DDCSPP SV

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2018-015 autorisant M. Jean-Claude ALBERT à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques.....1

DREAL UID 11

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2018-004 mettant en demeure la plateforme territoriale, logistique et technique du Centre Hospitalier -GAPM-, sise 1060 chemin de la Madeleine – Montredon à CARCASSONNE 11000 de respecter les termes des arrêtés préfectoraux n° 2008-11-6862 du 8 janvier 2009 et n° 2015007-0004 du 8 janvier 2015 qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CARCASSONNE.....6

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2018-005 mettant en demeure la société GENERATION PISCINE pour son site de VILLEPINTE de régulariser la situation administrative de ses installations et de respecter les prescriptions d'exploitation fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.....8

DDTM SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0004 portant transfert de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de La Maureille sur la commune d'ESPERAZA....11

PREFECTURE DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral DLC-BELPAG-2018-008 portant autorisation d'appel à la générosité publique pur le fonds de dotation AD LUCEM.....13

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE MCDT/SPENV

Arrêté préfectoral n° MCDT-ENV-2017-300 portant désignation du président et modification de la commission de suivi de site (CSS) de PORT-la-NOUVELLE.....15



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service vétérinaire

ARRETE PREFECTORAL n° DDCSPP-SV-2018-015
Autorisant Monsieur Jean-Claude ALBERT à ouvrir un établissement d'élevage
d'animaux d'espèces non domestiques

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre 1^{er} du livre IV – Protection de la Faune et de la Flore – du Code de l'environnement, notamment ses articles L.413-3 et R.413-8 à R.413-23 ;

Vu la directive 92/65/CEE du conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementation communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune sauvage par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans le établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0003 du 8 novembre 2013 autorisant Monsieur Jean Claude ALBERT à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques sur le sur le domaine de Courtal Naout, 11 560 FLEURY D'AUDE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu le certificat de capacité n°11-263 du 30 janvier 2018 attribué à M. Jean-Claude ALBERT ;

Vu la demande présentée le 26 juin 2017 par Monsieur Jean-Claude ALBERT en vue d'obtenir une modification de l'autorisation d'ouverture de son établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques sur le domaine de Courtal Naout, 11 560 FLEURY D'AUDE et le dossier associé ;

Vu le rapport du 5 décembre 2017 et l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée «faune sauvage captive» lors de sa séance du 21 décembre 2017 sur le dossier de modification d'ouverture de l'établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques de M. Jean-Claude ALBERT sur le domaine de Courtal Naout, 11 560 FLEURY D'AUDE pour trois espèces (Antilope Cervicapra (Cervicapre), Aepyceros melampus (Impala) et Lithocranius walleri (Gerenuk)) sur les quatre espèces demandées ;

Considérant les conditions sanitaires de la directive 92/65/CEE susvisée qui s'appliquent aux mouvements des animaux d'espèces non domestiques dans l'Union Européenne et les restrictions de mouvements imposées par la fièvre catarrhale ovine ;

Considérant la forte prolificité, le risque de sureffectif et les difficultés d'échange des Antilopes Cervicapra (Cervicapre) et Aepyceros melampus (Impala) associés à un nombre important des individus de ces espèces dans les différents parcs animaliers français et européens ;

Considérant que l'antilope Lithocranius walleri (Gerenuk) est une espèce particulièrement fragile, aux besoins spécifiques, dont les effectifs en captivité en Europe sont très rares ;

Considérant que la gestion des effectifs (cervicapre et impala) et les conditions de détention (espace requis, nombre d'enclos par espèce, implantation des différentes structures) ne sont pas suffisamment définies et précises dans la demande de Mr Jean Claude Albert pour garantir la protection de certaines des espèces demandées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de limiter l'extension d'autorisation à la seule espèce Dorcas et de la refuser pour les trois autres espèces demandées (Antilope Cervicapra (Cervicapre), Aepyceros melampus (Impala) et Lithocranius walleri (Gerenuk)) ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Claude ALBERT est autorisé à exploiter un élevage d'animaux appartenant à des espèces non domestiques sur le territoire de la commune de FLEURY D'AUDE, au lieu dit domaine de Courtal Naout.

ARTICLE 2 :

Monsieur Jean-Claude ALBERT n'est autorisé à détenir dans son établissement que des animaux des espèces mentionnées à l'article 1 du certificat de capacité n°11-263 susvisé, dans la limite des espèces et du nombre maximum suivant :

Ordre	Famille	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Effectif maximum
Psittaciformes				20
Ansériformes				20
Columbiformes				36
Galliformes				30
Musophagiforme	Musophagidae			30
Primates	Calithricidés			30
Gruiformes				16
Phoenicoptérimorphes				30
Artiodactyle	Bovidés	Dorcas	Gazella dorcas	12

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de son projet en terme de droit des sols (code de l'urbanisme, site classé/loi littoral), à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou à l'intérieur des espaces protégés (parcs naturels, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

L'installation est située, réalisée et exploitée conformément au plan et dossier joints et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toutes modifications de l'installation et de son mode de fonctionnement doivent être portées à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 5 :

Les parcs ne présentent ni aspérité, ni saillie. Ils sont constamment entretenus en bon état.

ARTICLE 6 :

Les animaux sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques et notamment leurs mœurs et l'état de leur santé.

ARTICLE 7 :

Les installations sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux.

Le sol et les parois des installations réservées aux animaux sont renouvelés ou désinfectés périodiquement. Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies.

Les sols, les caniveaux et les conduites d'évacuation sont réalisés avec des matériaux qui permettent la désinfection et avec une pente suffisante pour l'écoulement des liquides.

Les bâtiments sont convenablement aérés et ventilés. Toutes les mesures efficaces sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

ARTICLE 8 :

L'exploitant doit assurer le maintien des individus à l'intérieur de son élevage en mettant tout en œuvre pour éviter les risques de fuite et/ou de croisement avec les spécimens sauvages.

ARTICLE 9 :

Les installations d'isolement provisoire ou permanent sont en nombre suffisant. Elles accueillent, en particulier, les spécimens affaiblis ou dont l'état sanitaire est incertain ou pouvant être dangereux pour les autres animaux. Elles sont isolées les unes des autres afin d'éviter tout contact direct entre ces animaux et seul un personnel qualifié peut y avoir accès.

ARTICLE 10 :

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans un local réservé, aéré, ventilé et fermé à clefs. Dans ce local, doivent être également conservés les ustensiles réservés à l'usage des produits.

ARTICLE 11 :

Les bâtiments d'élevage et les installations de détention des animaux doivent être nettoyés quotidiennement. Les effluents seront dirigés vers les installations de traitement en vue de leur élimination.

ARTICLE 12 :

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non-traités est interdit.

ARTICLE 13 :

L'établissement dispose d'une source naturelle ou artificielle d'eau propre à la consommation. L'abreuvement est assuré par une eau claire et saine, renouvelée, protégée du gel et constamment accessible.

ARTICLE 14 :

Les animaux reçoivent une nourriture équilibrée conforme aux besoins de leur espèce, suffisamment abondante.

Les animaux reçoivent les soins de propreté et d'hygiène conformes à leurs besoins.

ARTICLE 15 :

L'établissement dispose de locaux et de matériels spécialisés pour la préparation et le stockage des aliments, à l'abri des insectes et des rongeurs.

ARTICLE 16 :

L'exploitant doit tenir un registre composé:

- u livre journal des mouvements d'animaux détenus en captivité (Cerfa n° 07.0363);
- e l'inventaire permanent des entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques détenues en captivité (Cerfa n° 07.0362).

ARTICLE 17 :

Le suivi sanitaire des animaux détenus est assuré par un vétérinaire titulaire de l'habilitation sanitaire.

ARTICLE 18 :

Les animaux morts doivent être enlevés par l'équarrisseur conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Les cadavres et les déchets anatomiques d'élevage sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative.

Le brûlage à l'air libre des cadavres et des déchets d'origine animale est interdit.

ARTICLE 19 :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 20 :

L'arrêté préfectoral n° 2013296-0003 du 8 novembre 2013 autorisant Monsieur Jean Claude ALBERT à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques est abrogé et remplacé par les présentes dispositions..

ARTICLE 21 :

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités aux articles L.172-1 et L.172-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 :

L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 23 :

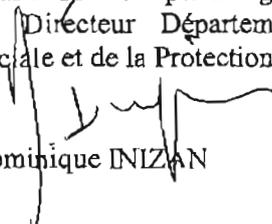
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 24 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la mer de l'Aude, le chef de service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Aude, le Maire de FLEURY D'AUDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie sera notifiée à Monsieur Jean-Claude ALBERT.

Carcassonne, le - 1 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations


Dominique INIZAN

Le PRÉFET de l'AUDE

Unité interdépartementale Aude-Pyrénées Orientales
ZI la Bouriette - 295 Chemin de Maquens
11000 CARCASSONNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-UID11-2018-004
mettant en demeure la plateforme territoriale, logistique et technique du Centre Hospitalier - GAPM -,
sise 1060, chemin de la Madeleine - Montredon à CARCASSONNE 11000 de respecter les termes
des arrêtés préfectoraux n° 2008-11-6862 du 8 janvier 2009 et n° 2015007-0004 du 8 janvier 2015
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CARCASSONNE

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.511-1 et L.512-1 et L.181-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6862 en date du 8 janvier 2009 autorisant la plateforme territoriale, logistique et technique du Centre Hospitalier - GAPM, sise 1060, chemin de la Madeleine - Montredon à CARCASSONNE à exploiter une unité de blanchisserie ainsi que ses installations connexes sur le territoire de la commune de CARCASSONNE,

VU l'arrêté préfectoral n°2015007-0004 en date du 8 janvier 2015 modifiant certaines dispositions techniques, applicables à la plateforme territoriale, logistique et technique du Centre Hospitalier - GAPM, sise 1060, chemin de la Madeleine - Montredon à CARCASSONNE,

VU l'inspection conduite le 14 décembre 2017 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 10 janvier 2018 relatif à l'inspection du 14 décembre 2017,

VU l'avis de la plateforme territoriale, logistique et technique du Centre Hospitalier - GAPM, par messagerie en date des 24 et 25 janvier 2018 sur le projet d'arrêté de mise en demeure de son unité de blanchisserie ainsi que ses installations connexes sur le territoire de la commune de CARCASSONNE,

CONSIDÉRANT que contrairement aux termes de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 susvisé, la plateforme territoriale, logistique et technique du Centre Hospitalier - GAPM a présenté des rapports annuels de contrôle de ses installations électriques depuis 2013 montrant l'absence de mise en conformité des écarts relevés,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'environnement de mettre en demeure la plateforme territoriale, logistique et technique du Centre Hospitalier - GAPM de respecter ces prescriptions applicables à son unité de CARCASSONNE,

L'exploitant entendu,

SUR proposition de Monsieur la Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La plateforme territoriale, logistique et technique du Centre Hospitalier - GAPM, dont le siège social est implanté 1060, chemin de la Madeleine - Montredon à CARCASSONNE est mise en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en conformité les installations électriques qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CARCASSONNE, conformément aux prescriptions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6862 en date du 8 janvier 2009 modifié.

Dans ce cadre, les justificatifs de mise en conformité seront transmis à l'inspecteur des installations classées, dans le même délai.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Montpellier :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 3 :

En vu de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté de mise en demeure est déposée auprès de la mairie de CARCASSONNE et peut y être consultée ;

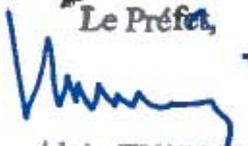
2° un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de CARCASSONNE pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de CARCASSONNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée administrativement à la plateforme territoriale, logistique et technique du Centre Hospitalier - GAPM, dont le siège social est implanté 1060, chemin de la Madeleine - Montredon à CARCASSONNE.

Carcassonne, le **1** FEV. 2018

Le Préfet,

Alain THIRION



Le PRÉFET de l'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UID.11.2018-005 mettant en demeure
la société GÉNÉRATION PISCINE pour son site de VILLEPINTE de régulariser la situation
administrative de ses installations et de respecter les prescriptions d'exploitation fixées par les
arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1er du livre V - partie législative - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.171-8, L.511-1, L.512-8 et L.512-10,

VU le titre 1er du livre V - partie réglementaire - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R.511-9 (avec son annexe), R.512-47, R. 512-50 et R.512-54,

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2661 (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]),

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940,

VU le récépissé préfectoral de dépôt n°2016-0454 relatif à la déclaration initiale du 8 septembre 2016 de la société GÉNÉRATION PISCINE pour des activités relevant du régime de la déclaration sous les rubriques 2661-1-c, 2663-2-c et 2940-2-b,

VU la visite de l'inspection de l'environnement en date du 10 janvier 2018,

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 26 janvier 2018,

VU l'avis de la société GÉNÉRATION PISCINE en date du 26 janvier 2018 sur le projet d'arrêté de mise en demeure,

CONSIDÉRANT que la visite de l'inspection a été déclenchée suite à une plainte sur des odeurs irritantes perçues par des habitants de VILLEPINTE en provenance de la société GÉNÉRATION PISCINE, odeurs également constatées comme indiquées par le maire de VILLEPINTE et la gendarmerie de Montréal d'Aude,

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté que la société GÉNÉRATION PISCINE réalise ses activités d'application et de projection de résines sur son site de VILLEPINTE avec les portes extérieures ouvertes et sans utiliser les dispositifs d'extraction présents,

CONSIDÉRANT que les points de rejet des dispositifs d'extraction dépassent de moins de 1 mètre les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres,

CONSIDÉRANT que le plan de gestion des solvants présenté, de juin 2017 et portant sur l'année 2016, met en avant des dispositifs d'extractions peu efficaces (colmatage partiel ou total des grilles d'extraction) et considère alors le flux de rejets atmosphériques canalisés de composés organiques volatils (COV) comme nul et le flux des émissions atmosphériques diffuses de COV à 100 %,

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté la présence d'un dispositif d'extraction neuf au niveau de la cabine d'application du Gelcoat, sans dispositif de captation ou de destruction des COV,

CONSIDÉRANT que le point 6.1. de l'annexe I dans les arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 et du 2 mai 2002 susvisés impose que les installations susceptibles de dégager des odeurs soient munies de dispositifs permettant de collecter et de canaliser autant que possible les émissions, et de les épurer en tant que de besoin,

CONSIDÉRANT que le point 6.2.c) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé impose un point de rejet des effluents atmosphériques devant dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres,

CONSIDÉRANT que le point 6.1. de l'annexe I dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé impose un point de rejet devant dépasser d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres, à moins que le système de captage et d'épuration garantisse l'absence de nuisances pour les riverains,

CONSIDÉRANT que le point 6.2.d) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé impose que toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.171-8-I du livre I du code de l'environnement, de mettre en demeure la société GÉNÉRATION PISCINE de régulariser la situation de son exploitation de VILLEPINTE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour son site de VILLEPINTE, la société GÉNÉRATION PISCINE est mise en demeure de respecter les dispositions des points susmentionnés 6.1, 6.2.c) et 6.2.d) de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 et 6.1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002, en mettant en place des dispositifs nécessaires pour collecter, canaliser, traiter les émissions atmosphériques et rejeter les effluents épurés qui garantissent l'absence de nuisances des riverains, selon le cadre suivant :

- sous un délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, en décolmatant les grilles d'extraction et en mettant en place une procédure pour garantir leur nettoyage périodique et avoir un fonctionnement avec les portes fermées ;
- sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, en montant les hauteurs des cheminées de rejet ;
- sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, en procédant à toutes améliorations nécessaires pour garantir l'absence de nuisances pour les riverains : substitution de matières premières par des substances à faible teneur et/ou émission en COV, adaptation du dispositif de collecte et d'émission au regard du volume des ateliers et des vitesses minimales d'éjection à avoir pour assurer une bonne diffusion, traitement des effluents atmosphériques avant rejet (charbon actif, oxydation thermique...), etc.

ARTICLE 2

Si les dispositions évoquées à l'article ci-dessus ne sont pas respectées, la société GÉNÉRATION PISCINE pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-8 et L.173-2.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VILLEPINTE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de MONTPELLIER conformément aux dispositions de l'article L.514-3-1 du Code de l'Environnement :

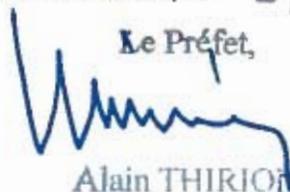
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie, le maire de VILLEPINTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la société GÉNÉRATION PISCINE dont le siège social est situé 475, route départementale 6113 - 11150 VILLEPINTE.

Carcassonne, le 21 FEV. 2018

Le Préfet,



Alain THIRION

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0004
portant transfert de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique
de La Maureille sur la Commune d'Espérasa**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2017-0252, en date du 1^{er} décembre 2017, renouvelant l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de la Maureille sur la commune d'Espérasa, autorisant la société Centrale de la Maureille à exploiter la production d'énergie hydraulique de la centrale de la Maureille pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté n° DDTM-SEMA-2018-003 portant autorisation de travaux et d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique de la Maureille sur le fleuve Aude sur la commune d'Espérasa en date du 18 janvier 2018 ;

VU la demande de Me Clémence CONTRERAS, représentant la SARL Envinergy transactions, reçue le 14 décembre 2017 et complétée le 18 janvier 2018, mandatée par l'acquéreur M David GREGOIRE, représentant de la SARL GAVOTA, par laquelle celui-ci sollicite le transfert au bénéfice de la SARL GAVOTA de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique sus-visée ;

CONSIDÉRANT que la SARL GAVOTA a la libre disposition des terrains et répond aux exigences définies par l'article R.181.47-III du code de l'environnement relatif au transfert des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique en ce qui concerne ses capacités techniques et financières ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le bénéfice de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de La Maureille faisant l'objet de l'arrêté du 1^{er} décembre 2017 est transféré à la SARL GAVOTA ayant son siège au 288 rue des Pradals Parc d'Activités Millau Lévézou 12100 MILLAU, identifiée et immatriculée sous le numéro 830 362 406 au Registre du Commerce et des Sociétés de Rodez.

ARTICLE 2 :

l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial susvisé est modifié comme suit :

« La SARL GAVOTA, dénommée par la suite « le permissionnaire », est autorisée à occuper le domaine public fluvial pour la réalisation de travaux et l'exploitation de la centrale hydroélectrique de La Maureille, dans les conditions fixées au présent arrêté. »

ARTICLE 3 :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés, non contraires au présent arrêté, sont maintenues en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Maire de la commune d'Espéras, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie d'Espéras.

Carcassonne, le 21 FEV. 2018

Le Préfet,

Alain THIRION

PREFET DE L'AUDE
Préfecture
Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections, des libertés publiques
Et des affaires générales
Affaire suivie par :
Marc CHAMBAUD
marc.chambaud@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n°11-2018-008
portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation AD LUCEM

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande en date du 15 janvier 2018 présentée par Mme Marie-Geneviève RIVIERE, présidente du fonds de dotation AD LUCEM ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le fonds de dotation dénommé « AD LUCEM » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018.

.../...

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir l'action du fonds dans les domaines d'intervention suivants :

- Assurer le développement, le soutien, l'entretien, l'administration et la construction des maisons d'éducation et d'enseignement scolaire et post-scolaires fondées par les Dominicaines enseignantes du Saint Nom de Jésus de Fanjeaux (écoles, internats, foyers) et de toutes autres structures ou activités éducatives et sociales poursuivant le même but.
- Mettre en place toute communication (revue, site Internet, etc.) visant à promouvoir son objet.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- Site Internet
- Mails
- Courriers
- Brochures

ARTICLE 2 :

Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié à la présidente du fonds de dotation visé à l'article 1er du présent arrêté.

Carcassonne, le 2 février 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VC-DINH

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois

Sous-préfecture de Narbonne

Mission Collectivités et
Développement Territorial
Section Politiques Environnementales
Affaire suivie par : Patricia Duhail
Téléphone : 04.68.90.33.72
Télécopie : 04.68.90.33.40
Courriel : patricia.duhail@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° MCDT-ENV-2017-300
portant désignation du président et modification de la commission de suivi de site (CSS)
de Port La Nouvelle

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014135-0014 du 26 mai 2014 portant création de la commission de suivi de site de Port La Nouvelle ;

Vu la réunion de la commission de suivi de site du 9 juillet 2014 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional du 11 mars 2016 relative à la désignation de représentants au sein du collège « collectivités territoriales ou EPCI » et proposant la désignation de M. Didier Codorniou en qualité de titulaire et Mme Agnès Langevine suppléante ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de l'Aude des 20 avril et 26 octobre 2015 relative à la désignation de représentants au sein du collège « collectivités territoriales ou EPCI » et proposant la désignation de M. Hervé Baro en qualité de titulaire et de Mme Magali Vergnes suppléante ;

Considérant les désignations effectuées ;

Sur proposition du sous-préfet de Narbonne

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Désignation du Président

Le représentant de l'Etat est nommé Président de la commission de suivi de site.

ARTICLE 2 : Composition de la commission

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014135-0014 du 26 mai 2014 est rédigé comme suit :

2. Collège « élus des collectivités territoriales concernées » :

- M. Henri MARTIN, maire de Port La Nouvelle (titulaire) ou M. Jean-Michel MONIER (suppléant),
- M. Didier CODORNIU, vice-président du Conseil Régional (titulaire) ou Mme Agnès LANGEVINE, vice-présidente du Conseil Régional (suppléante),
- M. Hervé BARO, conseiller départemental (titulaire) ou Mme Magali VERGNES, conseillère départementale (suppléante),
- M. Christian LAPALU, vice-président du Grand Narbonne communauté d'agglomération (titulaire) ou M. Jacques BASCOU, président du Grand Narbonne communauté d'agglomération (suppléant).

3. Collège « riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement » :

- Mme Maryse ARDITI, présidente de l'association ECCLA (titulaire) ou M. Frédéric OGE (suppléant),
- M. Louis MADAULE, vice-président de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de l'Aude (titulaire) ou M. Jean-François CHATEL, directeur général de la CCI de l'Aude (suppléant),
- M. Marc PLANAS, président du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins 66/11 (titulaire) ou M. Frédéric RESTE, premier prud'homme Bages-Port La Nouvelle (suppléant),
- M. Hervé CIFAÏ, directeur des Silos du Sud et de SMTP (titulaire) ou M. Vincent BONDON, adjoint du directeur, responsable d'exploitation des Silos du Sud (suppléant),
- M. Georges BARADAT, riverain.

4. Collège « exploitants des installations classées » :

- M. Johny MOUCHARD, chef de centre Antargaz Finagaz Boussens (titulaire) ou M. Laurent CANNAT, chef de dépôt Antargaz Finagaz Port La Nouvelle (suppléant),
- M. Romain BILLAT, chef de centre Frangaz (titulaire) ou M. Gauthier TURINI, assistant technique (suppléant),
- M. Christophe LALLOZ, directeur général EPPLN (titulaire) ou M. Thierry JACQUET, directeur d'exploitation (suppléant),
- M. Nicolas DURVILLE, directeur FOSELEV Logistique (titulaire) ou M. Julien LAVIGNE, chef de centre (suppléant),
- M. Bruno PIERRINE, directeur général de DPPLN (titulaire) ou M. Yann RAFIN, responsable HSSE (suppléant).

5. Collège « salariés des installations classées » :

- M. Cédric MASSAT, CHSCT centres et dépôts Antargaz Finagaz (titulaire) ou M. Jonathan DEMEY, CHSCT centres et dépôts Antargaz Finagaz (suppléant),
- M. Baptiste DOUTRE, délégué du personnel Frangaz (titulaire) ou M. David LEPAGE, délégué du personnel (suppléant),
- M. Christophe PECH, délégué du personnel EPPLN (titulaire) ou M. Eric PECHAUBES, délégué du personnel (suppléant),
- Mme Caroline CABANIER (titulaire) ou M. Cédric MAILLARD (suppléant) pour FOSELEV Logistique,
- M. Yohan LEMAIRE (titulaire).

Les autres dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral demeurent sans changement.

ARTICLE 3 : Recours

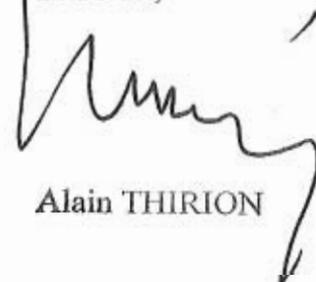
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Exécution

Le sous-préfet de Narbonne, le maire de Port La Nouvelle et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, pendant au moins un mois à la mairie de Port La Nouvelle, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié aux membres de la commission.

Carcassonne, le - 2 NOV. 2017

Le Préfet,



Alain THIRION